Partie 4 : l’antenne française de l’ICANN : l’AFNIC

Dans cette partie nous focaliserons notre étude sur l’AFNIC en France. L’AFNIC est l’entité chargée de la gestion des noms de domaine uniquement au niveau français.

L’AFNIC est une association à but non lucratif de loi 1901. Elle est née en 1997 et continue les travaux de l’INRIA sur la gestion des noms de domaine depuis 1986. Son siège est situé à Montigny-le-Bretonneux dans les Yvelines. Le directeur général actuel est Pierre Bonis. Issu d’une formation littéraire, il a occupé plusieurs postes au sein du gouvernement en tant que conseillé du ministère de l’écologie et des transports, ou encore en tant que chef de l’équipe de communication du ministère des affaires étrangères. Les principaux autres membres de l’association sont les suivants :

* Caroline Duval-Fabre : Directrice achat et finance
* Régis Massé : Directeur technique des systèmes d’information
* Marianne Georgelin : Directrice juridique

L’AFNIC est composée de 80 collaborateurs ainsi que d’une centaine de membres. Ces membres sont regroupés en différentes familles. En premier on retrouve les membres fondateurs l’INRIA et l’Etat représenté par les ministères des télécommunications, de l’industrie et de la recherche. Ensuite on trouve les membres prestataires de service que l’on appel plus communément les bureaux d’enregistrement. Viennent ensuite les personnes morales : les entreprises et les personnes physiques : les particuliers. Pour terminer il y a les membres correspondant, ce sont des associations ou des organisations internationales et les membres d’honneur (titre décerné par le conseil d’administration pour service rendu à l’association).

En 2019 Le chiffre d’affaire de l’association est de plus de 17 millions d’euros ce qui représente une croissance de 4.7% par rapport à 2018. Les charges d’exploitations s’élèvent quant à elles à plus de 14 millions d’euros.

La mission principale de l’AFNIC est la gestion des noms de domaine au niveau national. Elle dispose des noms de domaine suivant :

.fr pour les noms de domaine situés en France métropolitaine et la Corse

.re pour les noms de domaine La Réunion

.tf pour les noms de domaine des Terres australes et antarctiques françaises

.wf pour les noms de domaine de Wallis et Futuna

.yt pour les noms de domaine de Mayotte

.pm pour les noms de domaine de Saint-Pierre et Miquelon

Voici maintenant quelques dates importantes depuis la création de l’association. Le 20 Juin 2006 est une date importante pour l’AFNIC car elle correspond à l’ouverture du .fr aux particulier. Ce qui n’était pas le cas avant car le nom de domaine était réservé aux associations, aux professionnels et aux organismes publics. Seulement deux ans après cette date, l’AFNIC enregistre le millionième nom de domaine en .fr. En 2011 le 2 millionième nom de domaine en .fr est enregistré et fin 2016 le .fr atteint les trois millions d’enregistrements. En 2018 l’AFNIC devient l’opérateur des noms de domaine .museum pour l’ICOM, le conseil international des musées.

L’AFNIC a été critiquée à ses débuts pour le monopole sur la gestion et l’attribution des noms de domaine ainsi que la rigidité des procédures d’enregistrement d’un nom de domaine. En réponse à ces critiques est ce jusqu’à aujourd’hui, l’AFNIC réalise des efforts important pour simplifier et ouvrir l’enregistrement des noms de domaine à tous. Si on reprend l’exemple du .fr, il a été créé en 1986 et était réservé à quelques privilégiés. En 2006, tout citoyen français résidant en France peut enregistrer son propre nom de domaine. Depuis 2010, tout citoyen français peut enregistrer un nom de domaine en .fr. Cet exemple est un des plus importants car il est à l’échelle nationale mais il en existe d’autres par exemple le .bzh, le .alsace qui ont tous deux bénéficié d’un assouplissement des règles d’enregistrement.

Maintenant que nous avons vu l’AFNIC dans les grandes lignes, nous allons nous intéresser aux procédures pour enregistrer un nom de domaine ainsi que les procédures mise en place pour régler un conflit entre deux partis.

Le choix du nom de domaine est surtout basé sur l’optimisation de l’expérience des utilisateurs, on préférera un nom de domaine court et non composé à un nom de domaine comprenant uniquement des consonnes. Il n’est pas obligatoire de suivre les recommandations de l’AFNIC mais cela aide grandement à la bonne visibilité du nom de domaine. Cependant certains termes sont soumis à un examen préalable. Cet examen permet dans un premier temps de s’assurer que le terme choisi ne porte pas atteinte à l’ordre public ou à des droits garantis par la Constitution ou la loi. Le second objectif de l’examen est de vérifier que le terme ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou qu’il n’est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d’une collectivité territoriale (sauf intérêt légitime). L’AFNIC met à disposition une liste des termes soumis à un examen préalable. Cette liste regroupe des noms de domaine comme : « bombe », « délit », « satan », « casque-bleu », « w3s », « torture » et bien d’autres encore plus sordides les uns que les autres. La liste des termes disponible publiquement sur le site de l’AFNIC ne comprend qu’une petite partie des termes soumis à examen car la liste complète contient des termes susceptibles de heurter la sensibilité du public. La liste complète est accessible uniquement via une demande explicite et justifiée à l’association.

Nous avons donc vu que l’examen préalable des termes présents dans le nom de domaine est la seule et unique contrainte stricte fixée par l’AFNIC. Cependant il est possible qu’un nom de domaine soit sujet à conflit. Dans ce cas, l’AFNIC propose trois procédures.

Dans un premiers temps l’association propose une résolution du conflit à l’amiable qui peut s’avérer plus simple et plus rapide qu’une procédure complète. Si la tentative de resolution à échouée alors il existe deux autres procédures appelées PARL (Procédure Alternative de Résolution de Litiges). La première, la procédure SYRELI mise en place depuis 2011 requiert 250€ de frais de procédure. Elle permet à un requérant ou à un tiers mandaté par ce dernier de demander la suppression ou la transmission d’un nom de domaine dans un délai de deux mois. La procédure se déroule comme suit : le requérant dépose une demande sur la plateforme en ligne de l’AFNIC. Le requérant doit prouver qu’il dispose d’un intérêt à agir et que le nom de domaine porte atteinte à l’ordre publique, ou à la propriété intellectuelle ou à toute autre condition détaillée dans l’article 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Le titulaire du nom de domaine doit quant à lui déposer en ligne et sous 21 jours une justification en réponse à la demande émise. Cette justification doit permettre au titulaire de prouver son intérêt légitime et sa bonne foi lors de l’enregistrement du nom de domaine. La décision est rendue par un collège de L’AFNIC et est la seule entité statuant sur le conflit. Le collège est composé de trois membres titulaires et trois suppléants nommé par le conseil d’administration. La décision est rendu uniquement sur la base des formulaires de demandes et de réponses des requérant et titulaires. La décision est rendue par le directeur général à la majorité du conseil et selon le règlement du SYRELI.

La seconde procédure, PARL Expert, est quasiment identique identique à la première a quelques détail près. Les frais de procédure s’élèvent à 1500 euros, 500 pour le Centre d’arbitrage et 1000 pour les honoraires des experts. Les expert sont au nombre de 12 (liste renouvelée en Juin 2019). Un expert est choisi pour une mission s’il n’a aucun lien ou proximité avec le conflit et qu’il dispose des compétences pour le dossier. Si ce n’est pas le cas il ne sera pas nommé. Comme dans la première procédure les deux partis doivent déposer respectivement une requête et une justification. La justification doit être envoyée, comme dans la première procédure, dans un délai de 21 jours. Apres ce délai un expert doit être nommé sous 7 jours. L’expert dispose ensuite de 12 jours pour rendre sa décision. L’AFNIC reçoit la décision et la fait parvenir aux deux partis dans un délai de 3 jours. L’exécution de la décision se fait sous 60 jours sauf si une procédure judiciaire est en cours. La décision est ensuite publiée sur le site de l’AFNIC.

Après avoir vu les procédures de gestion de conflit nous allons examiner rapidement un rapport de procédure Expert concernant le nom de domaine <sanofivaccincovid19.fr> datant de 2020. Le rapport de la procédure est disponible à tous sur le site de l’AFNIC.

Le Requérant dans cette affaire est l’entreprise SANOFI représentée par un cabinet spécialisé en marques et brevets, le cabinet Marchais & Associés. Le nom de domaine en question a été enregistré le 14 mai 2020 via le bureau d’enregistrement OVH. Le titulaire de ce nom de domaine est un particulier Monsieur H. Le requérant a déposé une demande sur le site du service en ligne PARL Expert. Cette demande a été reçue par l’AFNIC le 27 juillet 2020. L’AFNIC et le centre d’arbitrage de l’OMPI (l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) ont validé cette demande car :

* Le formulaire de demande était complet
* Les frais de procédure ont été réglés
* Le nom de domaine est enregistré
* Le nom de domaine est enregistré ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011
* Le nom de domaine n’est pas l’objet d’une procédure judiciaire en cours.

L’AFNIC procède donc au gel des opérations sur le nom de domaine. Le requérant justifie son intérêt à agir par le fait que le nom de domaine du titulaire reprend l’orthographe exacte de la marque. Il précise aussi les points suivants :

* Le nom de domaine porte atteinte à une propriété intellectuelle la marque SANOFI qui est déposée. SANOFI est une entreprise à stature mondiale, présente dans de très nombreux pays. Pour se justifier, le requérant donne la liste des noms de domaine lui appartenant ils sont tous de la forme <sanofi.[extTLD]>
* Le requérant précise que dès lors qu’il a vu que le nom de domaine avait été enregistré, il a aussitôt pris les mesure adéquates en demandant la levée de l’anonymat des données du titulaire du nom de domaine, et en envoyant une mise en demeure au titulaire en demandant la transmission du nom de domaine, sans réponse. Le requérant a alors lancé une procédure PARL Expert.
* La mauvaise foi du titulaire est justifiée par le requérant par le fait que le nom du titulaire n’est en aucun cas affilié avec une quelconque activité autorisé par de l’entreprise SANOFI. Le requérant ajoute que le site redirige vers un site parking sans contenu. Ce type d’utilisation redirigeant un utilisateur en utilisant un nom de marque connu de tous vers un site vide a déjà été jugé comme utilisation de mauvaise foi dans de nombreux jugements rendu par l’OMPI et l’AFNIC.

Le titulaire du nom de domaine n’a pas adressé de réponse par le biais de la plateforme en ligne PARL Expert. L’expert a estimé que le titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer les droits du requérant. Après analyse des justifications avancées par le requérant, l’expert conclut que le titulaire a enregistré le nom de domaine dans le seul but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l’esprit du consommateur. L’AFNIC valide la décision de l’expert et décide de valider la transmission du nom de domaine qui sera effective 15 jours après la notification de la décision aux parties.

Conclusion

[SRC] <https://www.afnic.fr/fr/ressources/documents-de-reference/chartes/termes-soumis-a-examen-prealable/>

[SRC] <https://www.afnic.fr/medias/documents/Cadre_legal/Charte-de-nommage-Afnic-2020-04-07_VF.pdf>

[SRC] SYRELI & Expert Gestion de conflit

<https://www.afnic.fr/medias/documents/RESOUDRE_UN_LITIGE/PARL/Reglement_PARL_vFR_22_03_2016.pdf>

[SRC] Rapport Expert <sanofivaccincovid19.fr>

<file:///C:/Users/shx/AppData/Local/Temp/Decision%20EXPERT-2020-00782%20sanofivaccincovid19.fr.pdf>